

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2019-899 du 28 août 2019 portant clôture du fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines

NOR : AGRM1921566D

Publics concernés : entreprises de mareyage, de négoce ou de transformation des produits de la pêche.

Objet : clôture du fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret solde un fonds créé en 1978 dans l'objectif d'apporter une caution financière aux prêts de campagne accordés aux entreprises de mareyage ou de transformation pour le stockage de produits de la pêche.

Ce fonds de garantie a cessé d'être opérationnel en raison de son incompatibilité avec les nouvelles règles de concurrence fixées par le droit de l'Union européenne.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines, modifié par le décret n° 98-1260 du 29 décembre 1998,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines est abrogé.

Art. 2. – Le fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines est soldé.

Art. 3. – Le reliquat de ce fonds constaté dans le compte financier 2018 est versé au budget général de l'Etat – recettes diverses.

Art. 4. – Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN